



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

Arrêté n°64-2024-03-01-00006

**portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement concernant les travaux de dégravement dans le gave
d'Aspe, à l'aval du canal de fuite de la centrale hydroélectrique de Sainte-Claire
Commune d'Oloron-Sainte-Marie**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014289-0016 du 16 octobre 2014 définissant les zones de frayères et de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-06-09-00008 du 9 juin 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 97/EAU/006 du 14 février 1997 portant autorisation d'exploitation de la chute hydraulique de Sainte-Claire sur le gave d'Aspe, commune d'Oloron-Sainte-Marie ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) adressé à la SARL Delort et Sarthou en date du 28 mars 2019 précisant les éléments constitutifs d'un dossier pour la réalisation de travaux d'entretien de cours d'eau ou de canaux soumis à la législation sur l'eau ;

VU le courrier de la DDTM adressé à la SARL Delort et Sarthou en date du 3 janvier 2023 rappelant la réglementation en vigueur ainsi que les éléments à fournir lors d'une demande de curage ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement de la SARL Delort et Sarthou, enregistré au guichet unique de la Police de l'Eau sous le n° AIOT-0100029234 à la date du 30 août 2023 et complété le 25 octobre 2023, relatif à des travaux de dégravement dans le gave d'Aspe à l'aval du canal de fuite de l'aménagement hydroélectrique de Sainte-Claire, commune d'Oloron-Sainte-Marie ;

VU la demande de compléments formulée par la DDTM le 23 octobre 2023 ;

VU les récépissés de déclaration relatifs à cette opération, délivrés le 31 août et le 26 octobre 2023 ;

VU les observations du déclarant concernant le projet d'arrêté transmis par courrier électronique en date du 15 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le gave d'Aspe est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-1^o comme cours d'eau sur lequel une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que le gave d'Aspe est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-1² sur lesquels les ouvrages doivent être équipés et gérés pour assurer la continuité écologique, les espèces cibles à prendre en compte étant le saumon atlantique, l'anguille européenne, la truite de mer et la truite fario ;

CONSIDÉRANT que le gave d'Aspe présente des enjeux particulièrement élevés pour la préservation des espèces migratrices amphihalines et que l'aménagement de Sainte-Claire se situe sur la partie aval du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le gave d'Aspe est identifié comme site d'importance communautaire (SIC – FR7200792 Le gave d'Aspe et le Lourdios) à hauteur de la zone projetée de travaux, notamment en raison des enjeux liés au saumon atlantique ;

CONSIDÉRANT que la lamproie marine, le saumon atlantique et les truites bénéficient d'une protection de leur ponte ainsi que de leur habitat de reproduction au sens de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 précise notamment que toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur une zone de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, le terme « période de reproduction » s'entendant comme la période allant de la ponte au stade alevin nageant. Sur ces zones, la modification du substrat initial doit être évitée ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 précise que les caractéristiques de la granulométrie du substrat minéral des frayères de lamproie marine sont : graviers, petits galets, gros galets (fraction granulométrique 5-200 mm) et celles du saumon atlantique sont : petits galets, gros galets (fraction granulométrique 20-150 mm).

CONSIDÉRANT que le gave d'Aspe, au droit du projet, est recensé comme une zone susceptible d'abriter des frayères de lamproie marine, de saumon atlantique et de truite de mer, dans l'arrêté n°2014289-0016 du 16 octobre 2014 définissant les zones de frayères et de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT que la lamproie marine est considérée comme « espèce en danger » sur la liste rouge des espèces menacées en France établie par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) en 2019 ;

CONSIDÉRANT que la zone d'intervention ne se situe pas dans les limites du canal de fuite mais dans le gave d'Aspe ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à dégraver une zone de 32 m de long par 12 m de large, soit une surface de 382 m², et 2 m de profondeur dans le gave d'Aspe afin d'adapter le profil du cours d'eau en aval du canal de fuite de la centrale, le déclarant estimant que cet engrèvement entrave le bon fonctionnement de la centrale hydroélectrique de Sainte-Claire ;

CONSIDÉRANT qu'une incohérence subsiste dans le dossier qui précise qu'il n'est pas prévu de dégraver sur des secteurs où de potentielles frayères pourraient s'établir à terme, alors que les photographies de la zone à dégraver, figurant une mire télescopique, montrent une granulométrie favorable à la fraie d'espèces comme le saumon atlantique et la lamproie marine ;

CONSIDÉRANT que les zones propices à la fraie se définissent selon des critères physiques et biologiques, notamment la granulométrie, la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas produit d'éléments caractérisant les vitesses et les hauteurs d'eau sur le massif prévu à curer, ni à l'amont où les sédiments pourraient être déstabilisés par le curage ;

CONSIDÉRANT que la granulométrie des sédiments que le pétitionnaire souhaite déplacer ou qui pourraient être déplacés consécutivement au dégravement, est favorable à la fraie d'espèces telles que la lamproie marine et le saumon atlantique ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés sont susceptibles d'entraîner une destruction des frayères et habitats des espèces sensibles sur plus de 200 m² et de dépasser le seuil d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le caractère temporaire du bénéfice attendu sur l'augmentation de la chute ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 9 juin 2022 sus-visé fait état des questions d'attractivité des canaux de fuite de la centrale Sainte-Claire liées aux débits caractéristiques de fonctionnement de la centrale et du gave d'Aspe ;

CONSIDÉRANT l'absence d'étude hydraulique, telle que demandée dans le courrier du 3 janvier 2023 et dans la demande de compléments du 23 octobre 2023, dans les dossiers déposés le 30 août et le 25 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé ne permet pas de quantifier le gain attendu des travaux sur la ligne d'eau en fonction des débits du cours d'eau et sur le fonctionnement de la centrale ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions édictées dans les récépissés de déclaration du 31 août 2023 et du 26 octobre 2023 complétées par les prescriptions du présent arrêté permettent d'assurer une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques tel que prévu par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Il est donné acte à la SARL DELORT SARTHOU de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de dégravement dans le gave d'Aspe sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2°) Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 2 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire respecte les prescriptions spécifiques ci-après :

- seul le curage de sédiments de fraction granulométrique supérieure à 200 mm (zone non susceptible d'accueillir des frayères de lamproies et de grands salmonidés) est autorisé au niveau de la zone à dégraver objet de la demande ;
- avant la réalisation des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau un état initial faisant apparaître :
 - une cartographie de la zone d'intervention (zone dont la fraction granulométrique est supérieure à 200 mm) avec justification de la granulométrie concernée par les travaux de curage,
 - le report sur un plan des principales zones propices à la fraie,
 - des relevés topographiques actualisés cotés et rattachés au NGF (plan de masse, profil en long et plusieurs profils en travers) de la zone d'intervention, état initial et état projeté, permettant d'estimer le volume de matériaux mobilisés,
 - une note de calcul précisant le volume des matériaux à déplacer ;
- la circulation des engins dans le gave d'Aspe est limitée à un point de traversée et à la zone de curage ;
- l'accès à la zone de dépôt des matériaux s'effectue en rive gauche par le plan incliné situé en face de la médiathèque, comme indiqué dans le dossier déposé par le bénéficiaire ;
- les matériaux extraits sont déposés en andains ne dépassant pas 1,5 m de hauteur, en berge rive gauche du gave d'Oloron, en limite du lit mouillé, pour être repris par le cours d'eau naturellement ;

- la prise d'eau de l'usine BEATEX doit être préservée de tout engravement ;
- l'intervention est programmée hors périodes de repos et/ou de reproduction de la faune. Les travaux sont à réaliser du 15 mars au 15 novembre sur les cours d'eau de première catégorie piscicole (respect de la période de frai des salmonidés) ;
- dans un délai d'un mois à l'issue des travaux, le bénéficiaire transmet un compte rendu détaillé de l'intervention faisant apparaître en particulier les éventuels écarts entre la situation projetée et la situation après travaux, accompagné des relevés topographiques de la situation après travaux. Les relevés topographiques (plan de masse, profil en long, profils en travers) après travaux, cotés et rattachés au NGF, doivent être superposés sur les mêmes profils que ceux transmis par la SARL Delort et Sarthou avant la réalisation des travaux. Le compte-rendu est accompagné d'une note de calcul précisant le volume des matériaux effectivement déplacés sur la base des profils considérés ;
- dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau des éléments (étude hydraulique, relevés de production de la centrale) permettant de quantifier le gain attendu des travaux sur la ligne d'eau en fonction des débits du cours d'eau et sur le fonctionnement de la centrale ;
- compte-tenu de la présence avérée de frayères dans la zone de travaux, après tout curage dans le Gave d'Aspe le déclarant est tenu de réaliser un suivi annuel des frayères entre le seuil de Sainte-Claire et la confluence entre le gave d'Aspe et le gave d'Oloron sur 3 ans. L'évolution de ces frayères est étudiée selon leur surface et granulométrie en fonction des débits et hauteurs d'eau.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modification

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux

Pour s'assurer de la reconstitution du milieu, une seule opération de curage est autorisée dans un délai de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté. Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de six mois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune d'Oloron-Sainte-Marie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service en charge de la police de l'eau.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à la SARL DELORT SARTHOU par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **1 MARS 2024**

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
La cheffe du service Eau

Juliette FRIEDLING